

# STATUTS

## DE LA RÉGIE A AUTONOMIE FINANCIÈRE DU PORT D'HYERES SAINT PIERRE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Création**

La régie du Port Saint-Pierre dotée de l'autonomie financière et chargée de l'exploitation du service public industriel et commercial, est créée par délibération du Conseil Municipal n° 8 du 17 décembre 2010, modifiée par délibérations n°36 du 23 septembre 2016, et n°.... du 19 novembre 2021, en application du Décret N°2001-184 du 23 Février 2001.

### **ARTICLE 2 – Sièg**

Le sièg de la régie du Port Saint-Pierre est fixé à l'adresse suivante :  
Capitainerie du Port Saint- Pierre – 116 quai Gilles Barbanson – 83400 HYERES.

### **ARTICLE 3 – Durée**

La régie est créée pour une durée illimitée sous réserve des dispositions de l'article 28.

### **ARTICLE 4 – Dispositions réglementaires**

Bien que non joints aux présents statuts, les documents, codes, et autres textes réglementaires désignés ci-après sont applicables :

- le Code des Transports
- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code Général de la propriété des personnes publiques
- le Règlement de Police du port Saint-Pierre
- Le Règlement des conditions d'usage et de tarification applicable aux postes d'amarrage et aux outillages publics du Port Saint-Pierre.

## **ARTICLE 5 – Objet.**

La régie du port a pour objet d'assurer le fonctionnement et l'exploitation du port de plaisance Saint-Pierre notamment par :

1°/ la création et l'entretien des ouvrages portuaires : bassins, quais, jetées, bâtiments, équipements, installations nécessaires au fonctionnement du port,

2°/ le fonctionnement des services administratifs et techniques nécessaires à l'exploitation et à la promotion du port.

3°/ la gestion des dépendances du domaine public portuaire ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci, tels que définies à l'article R 5314-29 du Code de Transports.

<b>TITRE 1<sup>er</sup> : ORGANISATION ADMINISTRATIVE</b>
---

## **ARTICLE 6**

La régie du Port Saint-Pierre est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal par un conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : LE MAIRE**

## **ARTICLE 7**

Le Maire est le représentant légal de la régie du Port Saint-Pierre et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Municipal.

Il présente au Conseil Municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

## **ARTICLE 8**

Le Maire nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du C.G.C.T.

Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

## **CHAPITRE II – LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 9**

Le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- 1/ approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2/ autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3/ vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 4/ délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- 5/ règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6/ fixe les tarifs et notamment les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2, L.2224-4.

## **CHAPITRE III : LE CONSEIL D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 10**

Le Conseil d'exploitation du Port Saint-Pierre est composé de :

- 9 membres titulaires en qualité de représentants du Conseil Municipal désignés en son sein sur proposition du Maire ;
- 9 membres suppléants des représentants du Conseil Municipal désignés dans les mêmes conditions que les titulaires ;
- 7 représentants qualifiés dans les domaines économiques, touristiques ou nautiques, désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire ;
- 7 suppléants des représentants qualifiés dans les domaines économiques, touristiques ou nautiques désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

### **ARTICLE 11**

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil Municipal lors de la création de la régie sur proposition du Maire.

Ils sont désignés pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, trois mois au plus tard après son installation, procède à la désignation des membres du Conseil d'exploitation sur proposition du Maire.

Le Conseil Municipal peut mettre fin à la fonction des membres du Conseil d'exploitation sur proposition du Maire, à tout moment.

Il procède, dans les mêmes conditions, au remplacement des membres démissionnaires ou décédés dans la catégorie à laquelle ils appartiennent pour la durée résiduelle du mandat municipal.

#### **ARTICLE 12**

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- 1/ prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2/ occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3/ assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4/ prêter leur concours à titre onéreux à la régie ;
- 5/ être agents de la régie ;

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat.

Les fonctions des membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

#### **ARTICLE 13**

Le Conseil d'exploitation élit son Président et un Vice-Président lors de sa première réunion et après chaque renouvellement intégral, au scrutin uninominal, au plus grand nombre de voix à bulletin secret.

Le Président et le Vice-Président doivent être membres du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 14**

Le Conseil d'exploitation se réunit une fois au moins tous les trois mois et à chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres.

Le Président fixe la date de la réunion et convoque les membres du Conseil au moins trois jours francs avant la réunion.

Le Président arrête l'ordre du jour.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques ; en cas de partage de voix, celles du Président est prépondérante.

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente. En cas de quorum insuffisant, le Président peut convoquer le Conseil à une date ultérieure avec au moins un jour franc de délai ; lors de cette nouvelle réunion, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Le Conseil désigne en début de séance le secrétaire de séance.

Le Directeur assiste aux séances avec voie consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

#### **ARTICLE 15**

Le Conseil d'exploitation est consulté par le Maire sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle, il présente au Maire toutes propositions utiles, il donne son avis sur toutes les actions relatives au fonctionnement de la régie et, notamment, sur tous les projets de délibération devant être adoptés par le Conseil Municipal.

### **CHAPITRE IV – LE DIRECTEUR**

#### **ARTICLE 16**

Le Directeur est nommé par le Maire, il peut avoir délégation de signature du Maire pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

#### **ARTICLE 17**

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

## **ARTICLE 18**

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet : il prépare le budget, il procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et aux achats courants dans les conditions fixées par les statuts.

Le Directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire après avis du Conseil d'exploitation.

## **ARTICLE 19**

Le Maire met fin aux fonctions du directeur après avis du Conseil d'exploitation.

## **ARTICLE 20**

La rémunération du directeur est fixée par le Conseil Municipal sur la proposition du Maire, après avis du Conseil d'exploitation.

<b>TITRE II – ORGANISATION FINANCIÈRE</b>
---

## **ARTICLE 21**

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie du Port Saint-Pierre font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune d'Hyères.

## **ARTICLE 22**

Le Conseil Municipal fixe la dotation initiale de la régie.

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avance qu'à la commune.

Le Conseil Municipal fixe la date de remboursement des avances.

## **ARTICLE 23**

Le comptable de la régie est un comptable direct du Trésor et a la qualité de comptable principal.

## **ARTICLE 24**

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et les charges fiscales.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1/ les apports, réserves et recettes assimilées ;
- 2/ les subventions d'investissement ;
- 3/ les provisions et les amortissements ;
- 4/ les emprunts et dettes assimilées ;
- 5/ la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 6/ la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- 7/ la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1/ le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2/ l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3/ les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4/ l'augmentation des stocks et en cours de production ;
- 5/ les reprises sur provisions ;
- 6/ le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat

## **ARTICLE 25**

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Ce document est présenté au conseil d'exploitation en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- 1/ Abaisser les prix de revient ;
- 2/ Accroître la productivité ;
- 3/ Donner plus de satisfaction aux usagers ;
- 4/ D'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

## **ARTICLE 26**

Le compte financier comprend :

- 1/ la balance définitive des comptes ;
- 2/ le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3/ le bilan et le compte de résultat ;
- 4/ le tableau d'affectation des résultats ;
- 5/ les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- 6/ la balance de stocks établie après inventaire.

## **ARTICLE 27**

Le Conseil municipal arrête le compte financier après avis du Conseil d'exploitation.

<b>TITRE III – FIN DE LA REGIE</b>
------------------------------------

## **ARTICLE 28**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Municipal.

La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

## **ARTICLE 29**

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.



### **ARTICLE 30**

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Le Maire de la Ville  
d'Hyères-les-Palmiers,

Jean-Pierre GIRAN